



Mobilisation de l'activité partielle en cas d'incendie

Compte tenu des incendies déclarés en Nouvelle-Aquitaine, certaines entreprises peuvent être contraintes de réduire ou de suspendre temporairement leur activité afin de préserver la santé et la sécurité de leurs salariés.

Pour faire face à ces incendies d'ampleur, comme ceux qui ont affecté les départements de la Gironde et des Landes, plusieurs situations peuvent ouvrir le droit au bénéfice de l'activité partielle.

L'activité partielle : un dispositif exceptionnel

- **Pour les entreprises dont l'activité est directement affectée par les mesures d'interdiction temporaire d'activité ou d'accès** prises par l'autorité administrative pour faire face ou prévenir des risques d'incendies (zones évacuées ou interdites d'accès), il est possible de demander le bénéfice de l'activité partielle pour le motif « **Toute autre circonstance de caractère exceptionnel** »¹.
- **Pour les entreprises qui ne sont pas implantées directement dans les zones de restriction mais dont l'activité est directement affectée par des mesures préventives** de l'autorité administrative possibilité de demander le bénéfice de l'activité partielle pour le motif « **Toute autre circonstance de caractère exceptionnel** ». Les demandes devront confirmer le respect des critères suivants :
 - imprévisibilité (l'employeur ne pouvait pas prévoir l'évènement) ;
 - irrésistibilité (l'employeur ne peut pas surmonter l'évènement qui se présente à lui, malgré une volonté apparente) ;
 - extériorité (l'employeur n'est pas responsable de l'évènement).

Activité partielle et arrêtés préfectoraux

Les entreprises souhaitant recourir au dispositif d'activité partielle à la suite des incendies devront démontrer, dans leur demande, l'existence d'un lien direct entre l'arrêté préfectoral ou municipal concerné et la baisse de leur activité.

Activité partielle et fermeture volontaire

Le dispositif d'activité partielle ne peut pas être mobilisé pour prendre en charge la fermeture volontaire des entreprises concernées.

¹ Les critères qui prévalent habituellement à l'analyse de la baisse d'activité (imprévisibilité, irrésistibilité, extériorité) seront dans ce cas d'espèce réputés acquis.



Dépôt des demandes d'activité partielle sur le motif « Toute autre circonstance de caractère exceptionnel »

Les entreprises bénéficient de la possibilité de déposer leurs DAP rétroactivement dans un délai de 30 jours à compter du placement des salariés en activité partielle.

Salariés éligibles et taux de prise en charge

L'activité partielle peut être mise en place pour tous les salariés de droit privé, à temps plein ou à temps partiel ainsi que pour les apprentis.

Pour chacune des heures chômées :

- Le salarié perçoit de l'entreprise une indemnité correspondant à 60% de sa rémunération antérieure brute avec un minimum de 9,74 €.
- L'entreprise perçoit une allocation correspondant à 36% de la rémunération antérieure brute du salarié, avec un minimum de 8,57 €.

Les démarches à effectuer pour recourir au dispositif d'activité partielle

La demande doit être déposée en ligne sur le portail <https://activitepartielle.emploi.gouv.fr>.

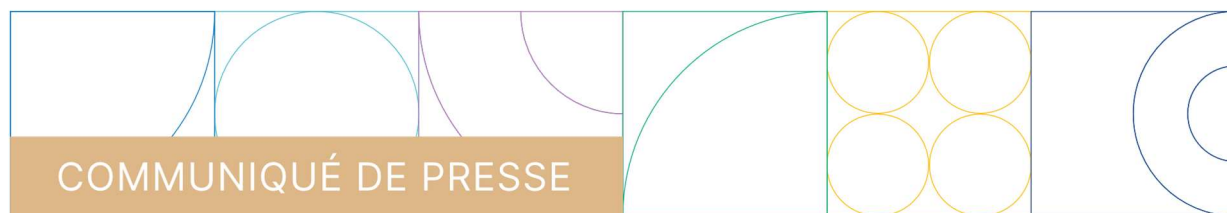
Chaque demande d'activité partielle sera examinée au cas par cas par l'administration.

Il est également possible de contacter la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) du territoire sur lequel se situe votre établissement :

Localisation	DDETS(PP)	Mail
Charente	16	ddetspp-activite-partielle@charente.gouv.fr
Charente Maritime	17	ddets-activite-partielle@charente-maritime.gouv.fr
Corrèze	19	ddetspp-activite-partielle@correze.gouv.fr
Creuse	23	ddetspp-activite-partielle@creuse.gouv.fr
Dordogne	24	ddetspp-activite-partielle@dordogne.gouv.fr
Gironde	33	ddets-activite-partielle@gironde.gouv.fr
Lande	40	ddetspp-activite-partielle@landes.gouv.fr
Lot et Garonne	47	ddetspp-activite-partielle@lot-et-garonne.gouv.fr
Pyrénées-Atlantiques	64	ddets-activite-partielle@pyrenees-atlantiques.gouv.fr
Deux-Sèvres	79	ddetspp-activite-partielle@deux-sevres.gouv.fr
Vienne	86	ddets-activite-partielle@vienne.gouv.fr
Haute-Vienne	87	ddetspp-activite-partielle@haute-vienne.gouv.fr

Textes de référence

- Article [R. 5122-1](#) du code du travail
- Article [R. 5122-3](#) du code du travail
- Article [R. 5122-9](#) du code du travail



Bordeaux le 24 juillet 2026

L'URSSAF ET LE CPSTI AUX COTES DES ENTREPRENEURS D'AQUITAINE VICTIMES DES INCENDIES.

L'Urssaf et le CPSTI activent des mesures d'urgence pour accompagner les usagers dont l'activité est affectée par les incendies qui touchent les départements de la Gironde et des Landes, en Aquitaine.

Vous êtes employeur

L'Urssaf fera preuve de compréhension face à un retard de déclaration, si vous êtes dans l'impossibilité temporaire de réaliser vos déclarations du fait des incendies.

Vous pouvez nous solliciter afin de demander le report de vos échéances de cotisations via la mise en place d'un délai de paiement. Les pénalités et majorations de retard dues dans ce cadre feront l'objet d'une remise d'office.

Contactez-nous :

- par votre messagerie sécurisée : « Messagerie », puis « Une formalité déclarative » et « Déclarer une situation exceptionnelle (catastrophe naturelle, incendie...) » ;
- par téléphone au 3957.

Important

Toutes les démarches que vous effectuez sur nos sites et toutes nos offres de service sont gratuites.

Vous êtes travailleur indépendant

Vous pouvez bénéficier d'un report de vos échéances via la mise en place d'un délai de paiement sans application de pénalités ou majorations de retard.

Vous pouvez en faire la demande :

- par votre messagerie sécurisée : « Messagerie », puis « Une formalité déclarative » et « Déclarer une situation exceptionnelle (catastrophe naturelle, incendie...) » ;
- par téléphone au 3698.

Si vous anticipez que votre activité sera plus faible que l'an dernier, vous pouvez également demander une baisse de vos cotisations provisionnelles. Elles sont calculées sur la base de votre activité de l'année précédente, puis ajustées en fonction de votre revenu réel. Vous pouvez en faire la

demande via votre espace en ligne. Un mode d'emploi est disponible pour vous guider dans cette démarche.

Le Conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants (CPSTI) met également en place un plan d'urgence pour aider les indépendants victimes des incendies.

L'aide d'urgence du CPSTI aux actifs victimes de catastrophe et d'incendies permet, sous certaines conditions, d'accorder une aide financière allant jusqu'à 2 000 € aux travailleurs indépendants sinistrés. À réception du formulaire, le délai de mise en paiement est de 15 jours.

Cette aide peut être sollicitée par les artisans, commerçants et l'ensemble des professionnels libéraux relevant du CPSTI et de la **Cipav**.

Pour plus d'informations sur les différentes aides et la nature des difficultés susceptibles d'un recours à l'action sociale du CPSTI, nous vous invitons à consulter la page d'aide d'urgence CPSTI..

Vous êtes praticien auxiliaire médical

Vous pouvez bénéficier d'un report de vos échéances de cotisations grâce à la mise en place d'un délai de paiement.

Contactez-nous en suivant les mêmes canaux que les employeurs ou travailleurs indépendants ou en composant le 0 806 804 209.

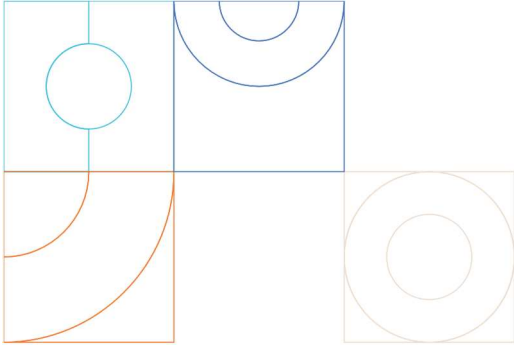
Une aide d'action sociale auprès de votre caisse de retraite peut éventuellement être mise en place. Pour en savoir plus, il convient de vous rapprocher de :

- la Carmf si vous êtes médecins ;
- la CARCDSF si vous êtes chirurgiens-dentistes ou sage-femmes ;
- la CARPIMKO si vous êtes infirmiers libéraux, kinésithérapeutes, orthophonistes, orthoptistes ou pédicures-podologues.

Contact presse : raphael.courade@urssaf.fr

L'Urssaf, en quelques mots

Accompagner les employeurs et entrepreneurs dans le cadre d'une relation de service simple et personnalisée pour assurer la collecte des cotisations avec efficacité et équité, en tant que recouvreur social performant (0.24 % de frais de gestion), tels sont les enjeux majeurs des Urssaf. Sa raison d'être au sein de la Sécurité sociale : financer le modèle social français, avec 571 milliards d'euros encaissés auprès de 11.26 millions d'usagers et reversés immédiatement auprès de 900 partenaires (dont l'Assurance maladie, l'assurance retraite, les Caisses d'Allocations familiales, ...). Sa mission sociale : garantir aux travailleurs le bénéfice d'une protection sociale (couverture, santé, retraites, prestations familiales) liée à l'exercice de l'emploi dans un cadre légal. Sa mission économique : faciliter les démarches des entrepreneurs et Garantir le respect des règles indispensables à une concurrence équitable. L'Urssaf Aquitaine a encaissé 39 Milliards d'€ en 2025 auprès de 485 965 usagers sur les 5 départements Dordogne, Gironde, Landes, Lot et Garonne et Pyrénées-Atlantiques.





Direction régionale des Finances publiques de Nouvelle Aquitaine et du département de la Gironde
Division de l'Action économique

Affaire suivie par :
Sophie MARTIN
Tél : 05 24 73 33 97 / 06 17 22 70 81
Mél : codefi.ccsf33@dgfip.finances.gouv.fr



Bordeaux, le 24 juillet 2026

NOTE

Objet : dispositifs d'aide aux entreprises en difficultés

1 – En cas de difficulté fiscale, quelle est la première démarche à effectuer ?

Jouer la transparence, éviter de faire l'autruche et informer son service gestionnaire. La bonne communication engendrera de facto une plus grande bienveillance.

Il convient donc de saisir son service gestionnaire via son espace professionnel.

Pour les finances publiques : via [impôts.gouv](https://impots.gouv.fr) avec un e-contact pour joindre le service des impôts des entreprises (SIE) dont dépend la société : retard dans le dépôt de sa déclaration, difficulté à régler l'échéance...

En règle générale, il convient donc de se rapprocher de son SIE. En fonction des difficultés rencontrées, votre SIE pourra également vous orienter vers le conseiller départemental aux entreprises en difficulté (CDED).

2 – Quel est le rôle du Conseiller départemental aux entreprises en Difficulté (CDED) ?

Point d'entrée unique et interlocuteur privilégié de référence destiné à accueillir et conseiller les entreprises en situation de fragilité.

Interlocuteur de confiance respecte un strict cadre de confidentialité, notamment vis-à-vis du secret des affaires et du secret fiscal.

Il propose une solution adaptée et opérationnelle à chaque entreprise, en fonction de sa situation : services de la médiation du crédit de la Banque de France, de la médiation des entreprises ou orientation des chefs d'entreprises vers le bon acteur, institutionnel ou non institutionnel (association notamment : 60 000 rebonds, Entraide & Entrepreneurs, Apesa...).

Le Conseiller départemental aux entreprises en difficulté (CDED) s'est adapté au monde économique en faisant **évaluer ses méthodes de travail**.

Tout d'abord, la voilure de sa présence a évolué. En effet, désormais, le CDED n'intervient plus comme antérieurement seulement sur « l'évènement difficulté économique » stricto sensu d'une entreprise, mais également à l'occasion d'autres événements qui fragilisent le tissu économique girondin : la crise énergétique nationale depuis l'automne 2022, les incendies de forêt girondins à l'été 2022, ceux de 2026 en cours, les émeutes urbaines de l'été 2023, l'incendie des halles de Libourne, la crise agricole ou encore à la suite d'évènements climatiques (grêle, sécheresse, contamination des eaux dans le bassin d'Arcachon...).

De plus, le CDED a développé une démarche de travail proactive en développant des échanges nourris d'informations avec ses partenaires : CCI , l'URSSAF, les tribunaux de commerce mais également les collectivités locales.

Enfin, le CDED est joignable sur l'interface Conseillers-entreprises laquelle rassemble de nombreux partenaires publics et parapublics chargés d'accompagner les TPE & les PME.

Contact :

codefi.ccsf33@dgfip.finances.gouv.fr

Port : 06 17 22 70 81

<https://www.impots.gouv.fr/professionnel/accompagnement-individualise-en-cas-de-difficultes-economiques-et-financieres>

3 – Le CDED peut également orienter l'entreprise vers la commission des chefs de services financiers (CCSF). Pourriez-vous nous indiquer les missions de cette dernière ?

En cas de difficulté à régler une échéance fiscale et/ou sociale, la CCSF, dont le secrétariat permanent est assuré par la DGFIP, peut être saisie.

L'objectif est de regrouper la dette de l'ensemble des créanciers publics (DGFIP, URSSAF, Intérêts de retraite complémentaire) autour d'un seul plan d'apurement pour une durée ne pouvant excéder 36 mois (fin de la durée exceptionnelle de 48 mois depuis le 31/12/2023).

Un dossier exposant la situation financière de l'entreprise doit être déposé auprès du secrétariat de la CCSF dans le ressort de laquelle se situe son siège social, ou son principal établissement.

Toutes les entreprises peuvent bénéficier de ce dispositif sous réserve d'être à jour :

- de leurs obligations déclaratives ;
- du paiement de la part salariale des cotisations sociales ;
- du paiement du prélèvement à la source (PAS).

Procédure amiable et confidentiel.

Contact :

codefi.ccsf33@dgfip.finances.gouv.fr

Port : 06 17 22 70 81